



■ Ville de Thonon



Réalisation d'une charte relative à l'aménagement des terrasses dans le centre-ville commerçant



Livre 2 – TEXTE DE LA CHARTE
- Mars 2010

SOMMAIRE

1 -	PRÉAMBULE.....	3
1.1 -	LE CONTEXTE DE LA DEMARCHE.....	3
1.2 -	LA DEMARCHE DE LA MUNICIPALITE DE THONON-LES-BAINS	3
2 -	LES TYPES DE TERRASSES AUTORISÉES.....	5
2.1 -	LES TERRASSES OUVERTES	5
2.2 -	LES TERRASSES FERMÉES	5
3 -	L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE.....	7
3.1 -	LA CIRCULATION PIÉTONNE.....	7
3.2 -	L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE.....	9
3.3 -	L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS.....	11
3.4 -	LE DIMENSIONNEMENT ET LA LOCALISATION SUR LES PLACES ET PLACETTES.....	12
3.5 -	LE TRAITEMENT DES LIMITES DE LA TERRASSE.....	12
4 -	LES ÉLÉMENTS FIXÉS À LA FAÇADE.....	15
4.1 -	LES STORES.....	15
4.2 -	LES AUVENTS	16
4.3 -	LES ENSEIGNES.....	16
4.4 -	L'ÉCLAIRAGE FIXE EN FAÇADE.....	16
4.5 -	LES ACCESSOIRES À POSER	17
5 -	LE MOBILIER	18
5.1 -	LES TABLES ET LES CHAISES	18
5.2 -	LES PARASOLS	22
5.3 -	LES PORTES-MENUS ET LES DESSERTES.....	23
5.4 -	L'ÉCLAIRAGE.....	24
5.5 -	LE CHAUFFAGE, LES BRUMISATEURS	24
5.6 -	LE REVÊTEMENT DE SOL.....	24
5.7 -	LES JARDINIÈRES POSÉES AU SOL	25
5.8 -	LES ACCESSOIRES DIVERS.....	27
6 -	L'HARMONIE GÉNÉRALE.....	28
6.1 -	LES COULEURS	28
6.2 -	LA PUBLICITÉ.....	31
7 -	L'AUTORISATION ET L'EXPLOITATION	32
7.1 -	L'AUTORISATION	32
7.2 -	L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE.....	33
7.3 -	LES HORAIRES	34
7.4 -	LES TARIFS.....	35

1 - PRÉAMBULE

1.1 - LE CONTEXTE DE LA DEMARCHE

Le cœur de THONON-LES-BAINS rassemble un patrimoine architectural et urbain remarquable, héritage d'un riche passé, issu notamment de l'époque Sarde. Il existe également dans ce patrimoine, des évolutions contemporaines au travers d'opérations d'urbanisme significatives (ensemble La Rénovation, réaménagement de la Place des Arts, etc...).

Aux beaux jours, les terrasses des cafés et restaurants viennent animer le centre qui devient un espace de vie pour les Thononnais et pour les touristes.

Les terrasses contribuent ainsi à la vitalité commerciale et à l'attractivité des quartiers anciens et plus récents en créant une ambiance de convivialité et d'échanges.

Ce trésor patrimonial doit non seulement être respecté mais également valorisé en harmonisant l'utilisation et l'occupation de l'espace public avec la prise en compte des intérêts des différents occupants et usagers de l'espace public.

Cette occupation par les terrasses doit se faire de manière harmonieuse en conciliant d'une part, la tranquillité des riverains et, d'autre part, le respect de la qualité de l'environnement urbain et du cadre de vie quotidien.

Cependant, la tendance est de voir les terrasses s'intégrer davantage dans une dynamique propre, et quelquefois divergente, de celle du lieu où elles sont implantées.

Cela les conduit à occuper de plus en plus l'espace public, à multiplier les éléments en façades et au sol, à se limiter à un esthétisme minimal, peu valorisant.

Pour retrouver un équilibre nécessaire, l'installation des terrasses doit s'adapter aux règles attribuées aux usages des espaces publics en tenant compte de l'environnement qui les entoure.

1.2 - LA DEMARCHE DE LA MUNICIPALITE DE THONON-LES-BAINS

C'est à partir de ce constat que la Municipalité et les commerçants ont exprimé ensemble la nécessité d'améliorer la qualité esthétique des terrasses dans la mesure où elles constituent incontestablement une composante du décor urbain.

Plusieurs démarches de valorisation du centre ville ont été menées, d'ordre opérationnel (aménagement de l'espace urbain, Plan Façades), et d'ordre urbanistique (projet de mise en place d'une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.)), ainsi qu'un partenariat État/Chambre consulaire et association des commerçants dans la cadre du FISAC.

C'est cet ensemble de démarches qui est à l'origine, et qui est le moteur, de la création d'une charte des terrasses.

La présente charte est le fruit de cette collaboration.

Elle s'attache à organiser, de façon raisonnable, l'occupation du Domaine Public en tenant compte des contraintes de sécurité, de la réglementation concernant les personnes à mobilité réduite et à limiter un encombrement parfois excessif et préjudiciable aux piétons.

La charte constitue l'outil de références de l'aménagement des terrasses en rapprochant les problématiques urbaines et les outils réglementaires qui relèvent de la protection du patrimoine et de l'organisation de l'espace public.

Ce document constitue tout autant un guide pédagogique qu'un outil aux services des commerçants pour la conception et l'installation de leurs terrasses grâce à des interventions de qualité en cohérence avec les décors de la ville.

Définir des principes d'aménagement et d'embellissement basés sur des références en termes de formes, de matériaux, de couleurs et guidés par la sobriété, la simplicité et la durabilité, est un enjeu de cette charte.

C'est aussi une règle du jeu qui complète les autorisations individuelles, en proposant un programme d'actions et de préconisations établi en partenariat, et qui clarifie les démarches administratives, avec l'arbitrage du règlement des terrasses. Ce dernier sera amené à intégrer les évolutions données par la charte.

Cette charte est le résultat d'une concertation entre les différents acteurs du domaine public qui ont ainsi élaboré un projet d'aménagement global prenant en compte l'environnement architectural et paysager, l'identité et la fonctionnalité d'une terrasse, la place du piéton, gages de la qualité finale des terrasses.

2 - LES TYPES DE TERRASSES AUTORISÉES

Les terrasses sont des emplacements situés sur le Domaine Public devant l'établissement exploitant, sur lesquels sont déposées des tables et des chaises.

Elles peuvent être :

- Ouvertes et, le cas échéant, délimitées par des éléments bas, de type écrans et/ou jardinières
- Fermées par des écrans perpendiculaires et parallèles aux façades, fixés sur la voirie mais non scellés
- Et éventuellement couvertes (vérandas fixes et structures amovibles)

Les étalages sont, quant à eux, destinés à l'exposition et à la vente sur la voie publique de tous objets ou denrées dont la vente s'effectue normalement à l'intérieur des boutiques devant lesquelles ils sont établis. Les dispositions de la présente charte sont applicables aux étalages.

2.1 - LES TERRASSES OUVERTES

L'installation des terrasses ouvertes doit être privilégiée.

Seules les terrasses ouvertes seront autorisées dans les rues et les placettes.

2.2 - LES TERRASSES FERMÉES

Principes :

Hormis les exceptions prévues ci-après, les terrasses fermées non couvertes (avec ou sans store banne) et couvertes (de type véranda) sont interdites et ne feront plus l'objet de nouvelles autorisations.

Il est cependant acquis que les terrasses fermées non couvertes et/ou couvertes (vérandas) existantes au jour de la publication de la présente charte ne seront pas remises en cause, sous réserve de l'application du principe de précarité de l'occupation du Domaine Public.

Liste des terrasses fermées existantes :

- Avenue d'Évian : Restaurant LEOLO
- Place des Arts : Brasserie Le Mylord, Brasserie La Comédie, Restaurant de l'Hôtel Victoria, Bar des Courriers, le n° 9 place des Arts
- Rue des Arts : Brasserie des Arts
- Rue Vallon/30^{ème} RI : Bar Le Bourgogne
- Square A. Briand : La Régence

Exceptions :

Les terrasses fermées mais non couvertes (de type véranda) sont autorisées sur sept grandes places, à savoir :

1. Place des Arts,
2. Place Henri Bordeaux,
3. Place du Château,
4. Place de la Mairie

5. Place Aristide Briand
6. Place du Marché
7. Place Jules Mercier

L'installation et le dimensionnement de ces terrasses devront être conformes au Plan d'Aménagement et de Composition établi en fonction des caractéristiques propres à l'environnement urbain de chacune des places précitées dans lequel elles se trouvent.

En tout état de cause, les terrasses fermées sont interdites sous les balcons.

Toute installation, même temporairement démontée, ne devra pas laisser d'éléments contondants sur la surface du sol de l'espace public.

3 - L'IMPLANTATION DE LA TERRASSE

Tous les éléments composant une terrasse et présents sur le Domaine Public sont soumis à autorisation : mobilier, stores et accessoires...

Ils doivent être décrits et localisés de façon complète et précise dans les dossiers de demandes d'autorisations.

Les limites de la terrasse aux droits de l'immeuble seront matérialisées par des clous introduits dans le sol.

Le marquage se fera en présence des commerçants et exploitants afin d'éviter tout litige postopératoire.

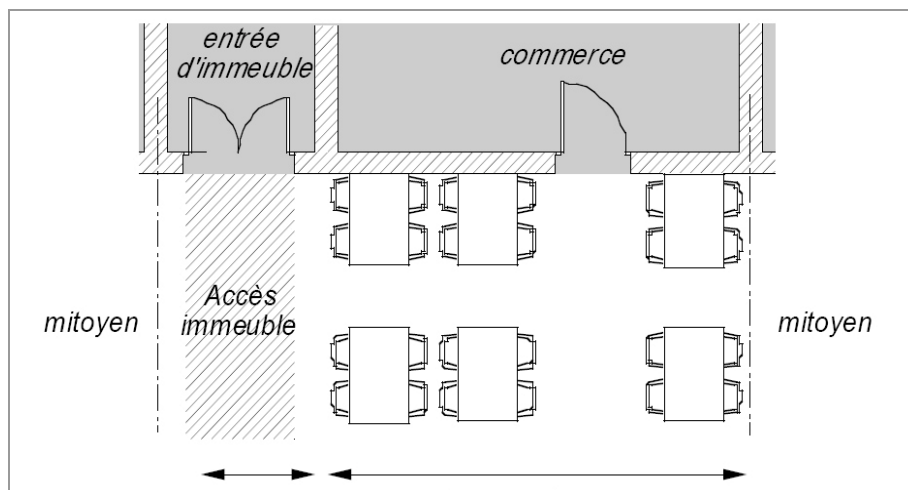
3.1 - LA CIRCULATION PIÉTONNE

Les terrasses trouvent leur place sur le Domaine Public non dévolu à la circulation routière et au stationnement tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leur entrée d'habitation.

La longueur de la terrasse :

La longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement ou du commerce.

Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur toute la largeur de cet accès sans jamais être inférieur à 1,50 m.

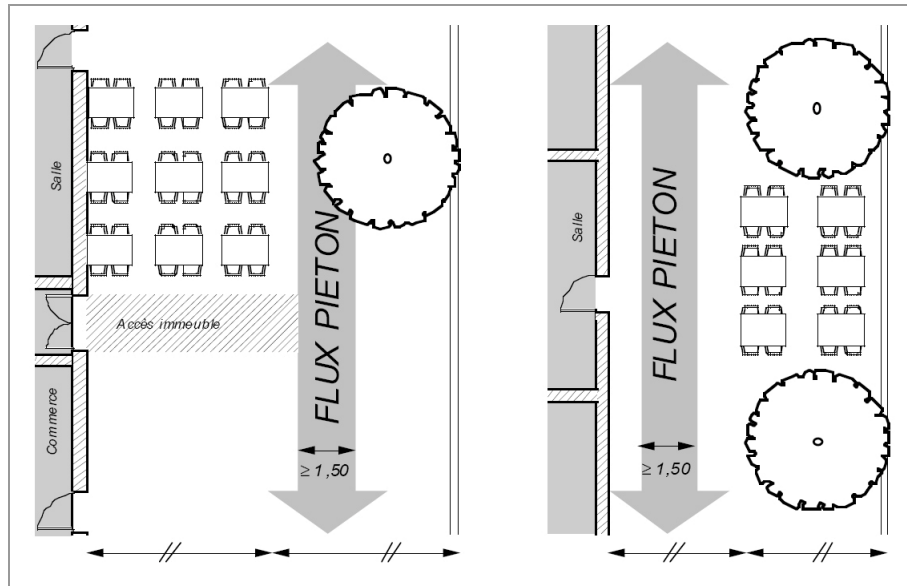


La largeur de la terrasse :

Le piéton reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places de la ville.

En conséquence, la dimension de la terrasse doit être établie en proportion avec la taille de l'espace public.

Le passage qui doit rester libre est fixé à 1,50 m et au minimum à la moitié de la largeur du trottoir lorsque celle-ci est supérieure à 3 m.



En cas de largeur inférieure, l'ensemble est dévolu à la circulation piétonne.

En cas d'alternance de terrasses sans vis-à-vis et de part et d'autre d'une voie piétonne : la largeur de la terrasse ne pourra excéder la moitié de la largeur de la voie.

Le passage laissé libre doit être calculé dans la situation de chaises occupées.

Un espace minimum de 0,45 m derrière chaque consommateur installé doit être garanti.

La terrasse ne doit ni occuper plus de la moitié des trottoirs, ni gêner l'accès des commerces voisins ou entraver la perception de leur vitrine.

Dans tous les cas, la continuité des cheminements piétons doit être maintenue sans dévoiement et ne doit pas générer de rétrécissement du flux de circulation piétonne.

Les terrasses ne pourront être déportées au-delà des voies de circulation, excepté celles installées sur des places disposant d'un plan de composition spécifique si ce dernier le permet.

À cet effet, l'installation de matériels n'est pas permise le long des bâtis qui font face à la terrasse. Les seules exceptions reconnues seront possibles sur les places disposant d'un plan de composition spécifique.

Les rangées de tables, sièges, parasols et accessoires autorisés doivent être placées contre la devanture de l'établissement, perpendiculairement et aux droits de celui-ci, sans aucun débordement au-devant des commerces voisins, dans les limites autorisées et tracées au sol par les services municipaux.

En outre, un étalage ou une terrasse peut être autorisé(e) sur une ou plusieurs façades ou bien être réduit(e) à une partie de façade par rapport à l'entrée de l'établissement ou lorsque la présence d'un obstacle le nécessite.

La largeur des installations pourra être modifiée eu égard aux exigences de sécurité ou de la circulation.

Enfin et dans tous les cas, il sera respecté une distance minimale de 1,50 m entre les éléments de la terrasse et les éléments du patrimoine historique ou culturels, du mobilier urbain ou des ouvrages publics.

3.2 - L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

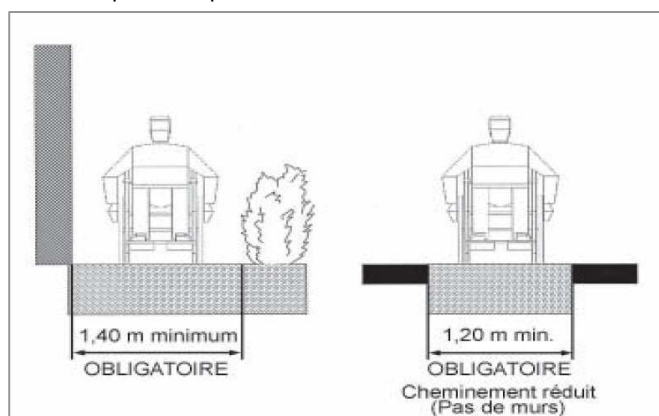
Définition :

Les personnes à mobilité réduite sont toutes les personnes qui ont une difficulté telles que les personnes handicapées (*comprenant les personnes ayant des incapacités sensorielles ou intellectuelles, les personnes ayant des incapacités motrices et les personnes en fauteuil roulant*), les personnes de petite taille, les personnes avec des bagages encombrants, les personnes âgées, les femmes enceintes, les personnes avec des chariots à provisions et les personnes avec de jeunes enfants (*y compris les enfants en poussette*). (Texte législatif du Parlement Européen en date du 14 février 2001)

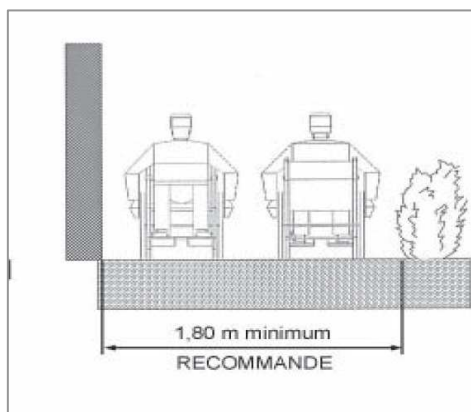
En outre, l'article 1^{er} du Décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité à la voirie et aux espaces publics issus de la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances et la participation à la citoyenneté des personnes handicapées dispose que :

« À compter du 1^{er} juillet 2007, l'aménagement en agglomération des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique est, hors agglomération des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appels d'urgence, réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible. »

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagements, de réhabilitations ou de réfections des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. »



Distances minimales de passage



Recommandé, notamment sur accès public

Circulation :

Un passage de 1,50 m de largeur minimum (*1,80 m recommandé*), libre de tout obstacle, doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Espaces de consommation :

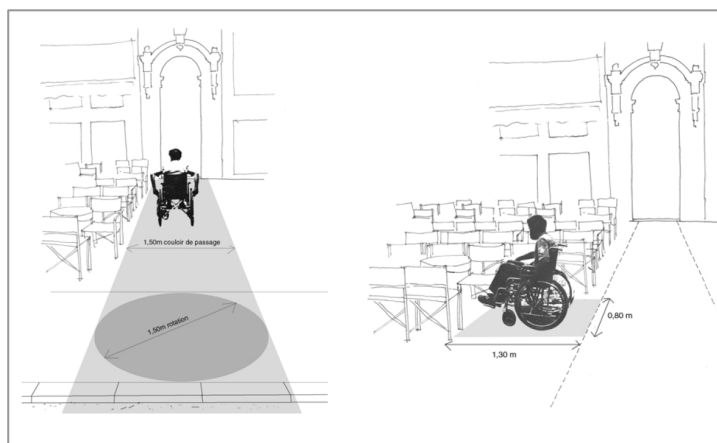
L'aménagement interne des terrasses doit se faire dans le respect de l'accessibilité de l'installation des personnes à mobilité réduite.

Chaque terrasse doit être conçue pour accueillir au minimum un emplacement de 1,30 m sur 0,80 m devant les tables pour un espace de consommation des personnes à mobilité réduite.

Une place réservée est demandée par tranche de 6 tables (en fait, au-delà de 20 places individuelles disponibles).

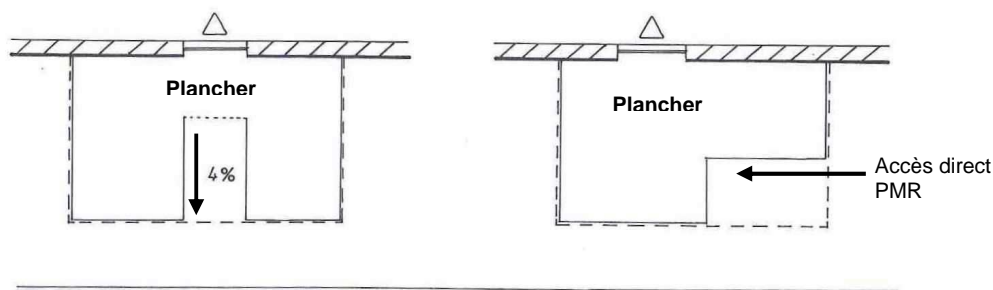
En outre, les terrasses doivent être aménagées de façon à ce qu'une personne handicapée, notamment en fauteuil roulant, puisse atteindre sa place et consommer sans quitter son fauteuil.

Dans ces conditions, et en cas d'existence d'une terrasse en plancher, il doit être prévu soit une rampe d'accès avec une pente de 4 % au maximum, soit des places pour les personnes à mobilité réduite, accessibles hors plancher (au niveau de l'espace public).



En tout état de cause, la hauteur du plancher ne dépassera pas 20 cm.

Accès prioritaire et places prioritaires PMR



3.3 - L'ACCESSIBILITÉ AUX SERVICES DE SECOURS

Les services de sécurité doivent être consultés préalablement sur la pertinence des modalités de l'implantation de la terrasse.

Tous les éléments de la terrasse doivent, notamment dans les voies piétonnes non dévolues au trafic automobile, en raison de leur légèreté et de leur mobilité, pouvoir être retirés rapidement en cas de nécessité.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules des services incendie et de secours.

L'accès aux façades des immeubles de hauteur égale ou supérieure à R + 2 doit être préservé de même que l'accès à la porte de l'immeuble et à celles des immeubles riverains.

Dans tous les cas, la voie devra être dégagée sur une largeur d'au moins 4 m afin de ne pas entraver la circulation des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement sur les lieux des incendies ou des incidents.

Dans les rues de faibles dimensions :

- Largeur entre 4 et 5,5 m : tous les éléments de la terrasse seront suffisamment légers pour un déplacement et rangement rapide (10 minutes maximum requises)
- Largeur en-dessous de 4 m : installation de terrasses interdite

Les présentes dispositions s'appliquent également à l'accès aux services de nettoyage de la ville.

3.4 - LE DIMENSIONNEMENT ET LA LOCALISATION SUR LES PLACES ET PLACETTES

Voir chapitre 3.1 : pages 6 et 7 : longueur et largeur de la terrasse

3.5 - LE TRAITEMENT DES LIMITES DE LA TERRASSE

Généralités :

Les terrasses peuvent être délimitées par des dispositifs mobiles non ancrés dans le sol.

Ces éléments doivent contribuer à la tranquillité des clients sans occasionner de gêne à la circulation du piéton et aux commerces voisins.

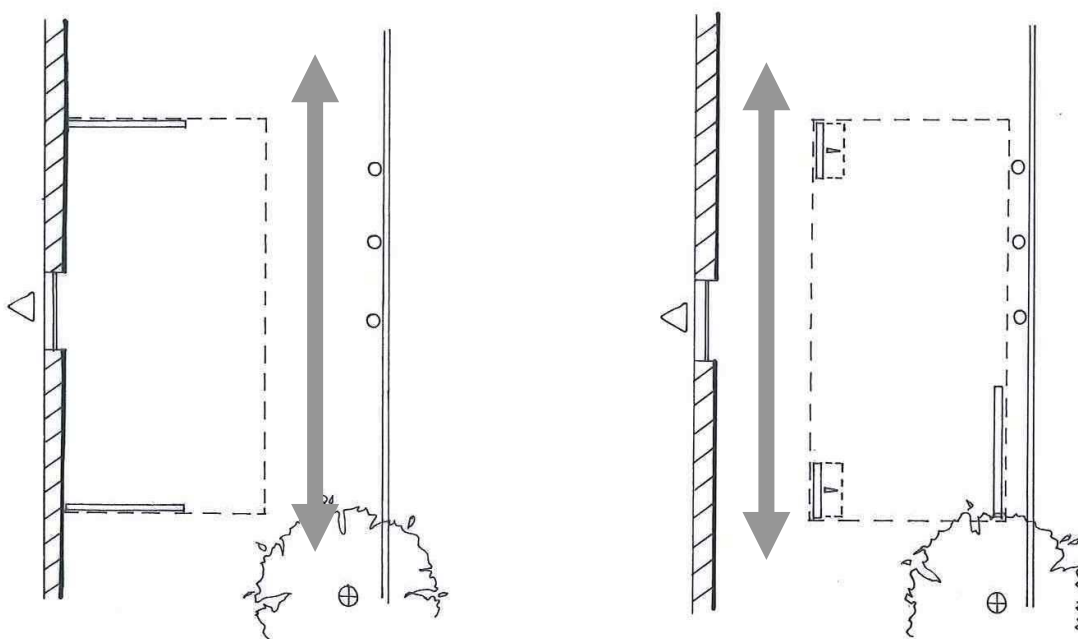
Les éléments constituant la terrasse doivent présenter une harmonie d'ensemble au niveau des matériaux, de la forme et des coloris.

Ils doivent être en accord avec la devanture, la façade de l'immeuble et être adaptés au caractère de l'espace public.

L'ensemble du matériel de terrasse ne peut être installé que dans les limites de la superficie autorisée et matérialisée au sol.

Les écrans d'une terrasse seront tous identiques, de teinte unique assortie à la composition de la terrasse.

Le nombre d'éléments autorisés ne devra pas dépasser 60 % du linéaire de la terrasse avec un maximum de 4 éléments, y compris les éléments du mobilier urbain (s'il(s) existe(nt) sur le linéaire autorisé).



En outre, chaque terrasse doit être totalement indépendante de la salle qui doit être munie d'une fermeture l'isolant de la terrasse installée sur la voie publique.

Des issues suffisantes sont à aménager pour l'évacuation rapide de la terrasse et de l'établissement.

Dans tous les cas, les écrans doivent pouvoir être facilement démontables et être disposés de manière à pouvoir être enlevés rapidement et aisément à la première réquisition.

Les intéressés doivent prendre, en accord avec les services municipaux, toutes dispositions pour permettre aux agents de la Commune, ou à ceux des services concédés, d'accéder rapidement et facilement, de jour comme de nuit, à l'intérieur des terrasses en cas de travaux urgents à effectuer, faute de quoi, ils auraient à supporter tous les frais éventuels résultant des dommages causés par l'ouverture d'office des terrasses.

Il est conseillé, pour des raisons de sécurité, de ne pas installer des clients dos à la rue lorsqu'elle est ouverte à la circulation automobile (sauf s'il existe des barrières urbaines continues et conformes : hauteur 1,10m).

Les écrans bas :

Les terrasses peuvent, après autorisation expresse, être bordées par des écrans bas, (en bois ou en métal), ou des jardinières installées perpendiculairement ou parallèlement à la façade dans les limites des 60 % du linéaire autorisé et à l'intérieur de l'emplacement accordé au titulaire.

Dans tous les cas, les écrans seront identiques, ajourés ou transparents.

Les écrans bas devront être d'une longueur maximum de 2 m et d'une hauteur comprise entre 0,80 m et 1 m maximum.

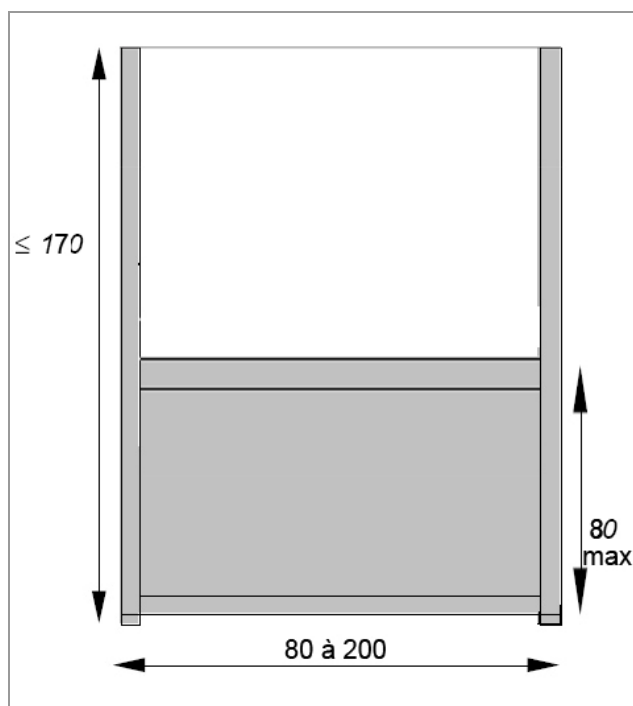
Les jardinières suspendues sur les écrans bas (exemple barrière) ne sont pas autorisées.

Les écrans hauts :

Les écrans hauts seront composés d'une structure en bois ou en métal.

Ils seront d'une longueur maximum de 2 m, d'une hauteur maximum de 1,70 m et devront comporter une partie transparente ou ajourée de 0,90 m minimum sur la partie supérieure de leur surface. Les écrans totalement opaques sont interdits.

Les jardinières suspendues sur les écrans hauts ne sont pas autorisées.



4 - LES ÉLÉMENTS FIXÉS À LA FAÇADE

Tous ces éléments doivent obtenir une autorisation administrative, étant observé que le titulaire fera son affaire personnelle de la validation de cette autorisation par l'Assemblée Générale des Copropriétaires de l'immeuble dans lequel il se trouve.

4.1 - LES STORES

Constitue un store (ou banne), une toile tendue devant une façade, au dessus du Domaine Public et servant généralement à protéger un étalage ou une terrasse.

La pose des stores doit respecter la composition de la façade et de la devanture. Ils ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'architecture du bâtiment.

Les stores devront en tout état de cause se limiter à l'emprise du commerce.

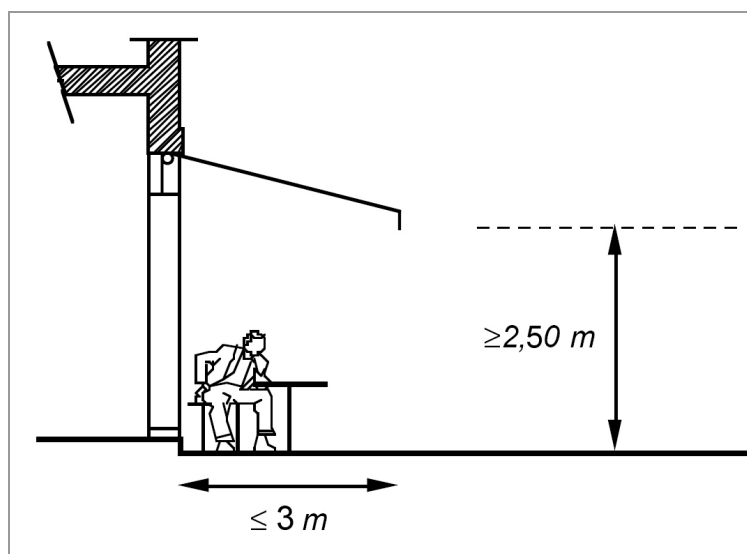
Les prescriptions applicables sont celles prévus par le règlement de voirie qui dispose que :

« Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir.

Cette dernière prescription ne s'applique pas aux parties des supports ou aux organes de manoeuvre dont la saillie sur le nu du mur de façade n'excède pas 0,70 m.

S'il existe un trottoir, les parties les plus en saillie seront à 0,50 m au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrêt du trottoir, ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, la banne sera implantée de façon à ne pas gêner le développement et la bonne gestion de l'arbre.

S'il n'existe pas de trottoir, les parties les plus en saillie seront à 1,75 m au moins en retrait par rapport à l'axe de la voie. »



Dans tous les cas, aucune inscription publicitaire ne devra apparaître sur les toiles à l'exception de l'enseigne de l'établissement.

Dans ces cas, les lettres seront de hauteur adaptée et la largeur maximum de cette inscription est fixée à la moitié du linéaire de la banne.

4.2 - LES AUVENTS

Constitue un auvent une couverture en surplomb, généralement à un seul versant, appuyée contre la façade et couvrant un espace à l'air libre.

Une marquise est un auvent en charpente de fer, vitré.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne sera placée à moins de 2,50 m au-dessus du trottoir (voir 4.1).

Seuls les auvents de type « *ouvrage d'art* » seront autorisés et devront faire l'objet d'une autorisation préalable.

4.3 - LES ENSEIGNES

Si l'enseigne est un facteur clé de l'identification du commerce ou de l'établissement, elle ne doit pas pour autant défigurer le cadre architectural.

La création ou la modification d'enseigne est soumise à autorisation ; les prescriptions applicables sont celles de la réglementation en vigueur.

4.4 - L'ÉCLAIRAGE FIXE EN FAÇADE

Un éclairage indirect installé en façade, le plus discret possible, mettant en valeur le bâti, est préconisé.

Le dispositif ne devra pas excéder 0,25 m en saillie du mur, et être installé à une hauteur comprise entre 2,50 m et le niveau du plancher du 1^{er} étage afin de ne pas occasionner de gêne pour l'habitat situé en R+1 de l'immeuble.

La puissance de l'éclairage sera, en tout état de cause, inférieure à celle de l'éclairage public auquel il conviendra de se référer y compris pour le choix des couleurs. Se référer au Plan lumière du centre ville de Thonon (mars 2009), notamment sur les classes définies par typologie urbaine, en fonction du lieu, concernant : puissance (en lm/W : en dessous de 12500 lm, soit 70 W de moyenne en fonction du type de lampe), teinte de la lumière (en K : inférieur ou égal à 2800K), indice de rendu couleur (en IRC : supérieur ou égal à 80K).

Les éclairages décollés ou non de la façade, composés de pied ou console surmonté(e) d'une lanterne en forme de boule en plastique sont interdits.

4.5 - LES ACCESSOIRES À POSER

Il est autorisé un seul dispositif de menus par établissement, en façade, de dimensions maximales de 50 X 35 cm, marges comprises (2 X A4 côte à côte), afin de protéger une visibilité satisfaisante sur les façades du patrimoine historique.

Toutefois, si la largeur de la façade disponible le permet, ce dispositif pourra être aménagé au cas par cas en fonction des besoins réels du demandeur, dans la limite maximale de 4 X A4 groupés, toutes marges comprises.



Les écrans vidéo sont interdits.

5 - LE MOBILIER

5.1 - LES TABLES ET LES CHAISES

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité, en bois, rotin, en métal, en polypropylène ou en matériaux recyclables.

Les mobiliers de type jardin / camping, ne seront plus acceptés lors du renouvellement de l'autorisation dans les zones historiques suivantes :

- Centre historique
- Square Aristide Briand
- Place des Arts
- Ensemble Rénovation



Les types de mobilier qui ne seront plus admis



L'unique modèle « limite » de ce type de gamme de mobilier qui sera admis

Les tables et chaises doivent être de forme simple et unie.
Un seul modèle de tables et de chaises est accepté sur une même terrasse.

La largeur entre les pieds de tables ne sera pas inférieure à 0,80 m (au moins sur 2 côtés).

La hauteur sous table ne sera pas inférieure à 0,70 m.

Les coussins et toiles éventuels doivent être assortis aux autres toiles présentes en terrasse, pour un même établissement et leur(s) teinte(s).devront obligatoirement être présentes dans la palette retenue pour la zone concernée (stores, parasols...).

Aucune inscription, (hormis celle du nom du café ou du restaurant), ne doit apparaître sur le mobilier. Seules, les chaises pourront recevoir cette inscription au niveau de leur dossier, sur un seul côté (voir également les dispositions fiscales éventuellement applicables : *Règlement National de Publicité, le cas échéant règlement local de publicité ou autre réglementation en vigueur*).

Les autres types de mobiliers admis sont relatifs aux époques et aux styles suivants :

→ Belle époque et arts nouveaux : quelques exemples



Chaise « Bistrot »



Années 1900



Chaise bistrot acier pliante



Inspiration Gaudi

→ Arts déco et années 20/30 : exemples



→ Art moderne années 50/60 : exemples



1952 : « série 7 » (Jacobsen)



« Side chair » (Bertoia)



1966 : « Tulipe » (Paulin)



« Quatuor » (Tribu)

→ Contemporain années 70/80 : exemple



Contemporain intemporel

→ De qualité contemporaine, mais temporels (effets de modes peu durables) : quelques exemples



5.2 - LES PARASOLS

Les parasols doivent être sur pied unique, à l'intérieur des terrasses. Les pieds de parasols fourreaux aériens sont autorisés.

Les parasols installés hors des places et placettes auront une hauteur maximale de 3,50 m.

Sur les places qui font l'objet d'un Plan d'Aménagement et de Composition, les parasols seront conformes aux critères retenus.

Toutes les parties de la protection solaire, structures porteuses ou toiles devront être à plus de 1,80 m au-dessus du sol.

Il est recommandé d'utiliser des parasols aux formes rectangulaires ou carrées qui permettent une meilleure jonction et recouvrements de surface lorsqu'on les accole.

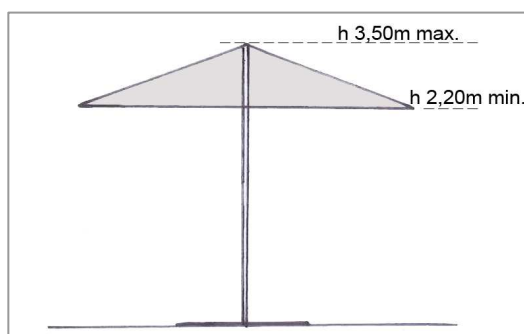
Seule l'inscription du nom du café ou restaurant pourra apparaître sur les parasols, au niveau des lambrequins (à raison de deux inscriptions maximum). Ces inscriptions ne seront pas autorisées sur les parasols ne comportant pas de lambrequins (voir également les dispositions fiscales éventuellement applicables : *Règlement National de Publicité, le cas échéant règlement local de publicité, ou autre réglementation en vigueur*).

L'installation du parasol devra être précédée d'une demande d'autorisation accompagnée d'une photo et d'un descriptif du matériel envisagé. Elle est soumise à l'agrément de l'autorité compétente.

L'élément pourra disposer d'un dispositif électrique extérieur autonome (pas de raccord filaire) fixé sous la zone couverte.



Les parasols double pente et les parasols géants (> 3,50 m de hauteur totale) sont interdits.



5.3 - LES PORTES-MENUS ET LES DESSERTES

Les porte-menus et les dessertes doivent être placés à l'intérieur des limites autorisées.

Un seul porte-menu et une seule desserte sont autorisés par terrasse.

Toutefois, deux porte-menus mobiles sont autorisés pour les terrasses de places ou à angle de deux rues.

Le porte-menu sera de style sobre, stable et ne doit pas dépasser les dimensions suivantes :

- largeur 70 cm X hauteur 150 cm X épaisseur maximale de 20 cm, excepté pour le piétement qui ne devra pas dépasser les limites autorisées



Ce porte-menu pourra comporter la liste et les prix des produits mis à la vente par l'établissement ou le commerce.

L'élément pourra disposer d'un dispositif électrique extérieur autonome (pas de raccord filaire).

La hauteur de la surface d'affichage ne pourra excéder 50 % de la hauteur totale du porte-menu.

Les menus « *silhouettes* » tout comme les chevalets sont interdits.

Il en est de même des menus « board » c'est-à-dire des panneaux lumineux ou non, illustrant, par photographies, des produits ou des assiettes et l'offre commerciale de l'établissement.

5.4 - L'ÉCLAIRAGE

Toute autre forme d'éclairage mobile que ceux décrits au 5.2 et au 5.3, est interdite.

Aucune nouvelle installation souterraine ne sera accordée. Ceci ne remettra pas en cause les installations accordées par la commune, existantes au jour de la publication de la présente charte.

La puissance de l'éclairage sera en tout état de cause inférieure à celle de l'éclairage public auquel il conviendra de se référer y compris pour le choix des couleurs. Se référer au Plan lumière du centre ville de Thonon (mars 2009), notamment sur les classes définies par typologie urbaine, en fonction du lieu, concernant : puissance (en lm/W : en dessous de 12500 lm, soit 70 W de moyenne en fonction du type de lampe), teinte de la lumière (en K : inférieur ou égal à 2800 K), indice de rendu couleur (en IRC : supérieur ou égal à 80 K).

5.5 - LE CHAUFFAGE, LES BRUMISATEURS

Le chauffage des terrasses et les brumisateurs sont interdits.

5.6 - LE REVÊTEMENT DE SOL

Aucune estrade ni revêtement rapportés fixes, ni surélévation du sol de l'espace public ne sont admis. Il est cependant acquis que les installations existantes au jour de la publication de la présente charte ne seront pas remises en cause, sous réserve de l'application du principe de précarité de l'occupation du domaine public.

Les planchers mobiles en bois ne sont pas autorisés.

Par dérogation, les terrasses fermées peuvent bénéficier d'un plancher mobile qui devra être constitué uniquement de panneaux démontables de faibles dimensions et sans aucune attache fixée au sol.

Il ne saurait servir de support aux écrans limitatifs et devra également permettre l'accès aux personnes à mobilité réduite (rampe à 4 % ou zone surbaissée au niveau du sol d'accès).

5.7 - LES JARDINIÈRES POSÉES AU SOL

Les jardinières agrémentent le paysage urbain lorsque leur nombre ne provoque pas l'effet de jardins privatifs au détriment du domaine public.

Elles peuvent être disposées perpendiculairement aux façades ou être posées de façon ponctuelle dans les limites autorisées de la terrasse. Les jardinières suspendues ne sont pas autorisées.

Elles devront être facilement transportables ou escamotables.

Les jardinières doivent être décoratives et choisies en harmonie avec le site.

Le bois, la terre cuite, le béton et la pierre reconstituée sont préconisés. Le plastique, le métal, à l'exception des revêtements en tôle zinguée s'ils ne sont pas exposés au soleil (risque de brûlures) ne sont pas acceptés.

Elles devront être homogènes sur une même terrasse, être d'aspect sobre et de couleur discrète pour s'effacer et mettre en scène le végétal.

Il est interdit d'utiliser des jardinières aux teintes vives ou ayant des effets de brillance sur une surface de texture trop voyante.

Elles ne doivent pas présenter une hauteur dépassant 0.80 m, ni un volume de taille inférieure à 0,40 m X 0,40 m X 0,40 m.



Tous les angles saillants et les arrêtes vives doivent être chanfreinés ou arrondis pour des raisons de sécurité du public.

Pour être autorisées, les jardinières doivent être plantées de végétaux vivants. Les plantes artificielles sont interdites.

La hauteur totale des jardinières et végétaux ne devra pas dépasser 1,50 m. Les végétaux ne doivent pas déborder de plus de 0,20 m de chaque côté de la jardinière.

Les jardinières devront être maintenues en bon état de propreté et bon état de verdissement ou de floraison.

Les plantes ou arbustes dont la gamme est laissée au libre choix de l'établissement ou du commerce doivent s'adapter à la situation (ombre, vent, soleil) pour garantir une bonne croissance de la plante.

5.8 - LES ACCESSOIRES DIVERS

Tous les accessoires, autres que ceux cités précédemment, ainsi que les éléments techniques, tableaux, prises électriques, doivent rester à l'intérieur de l'établissement.

Les accessoires supplémentaires de décor ne sont pas autorisés.

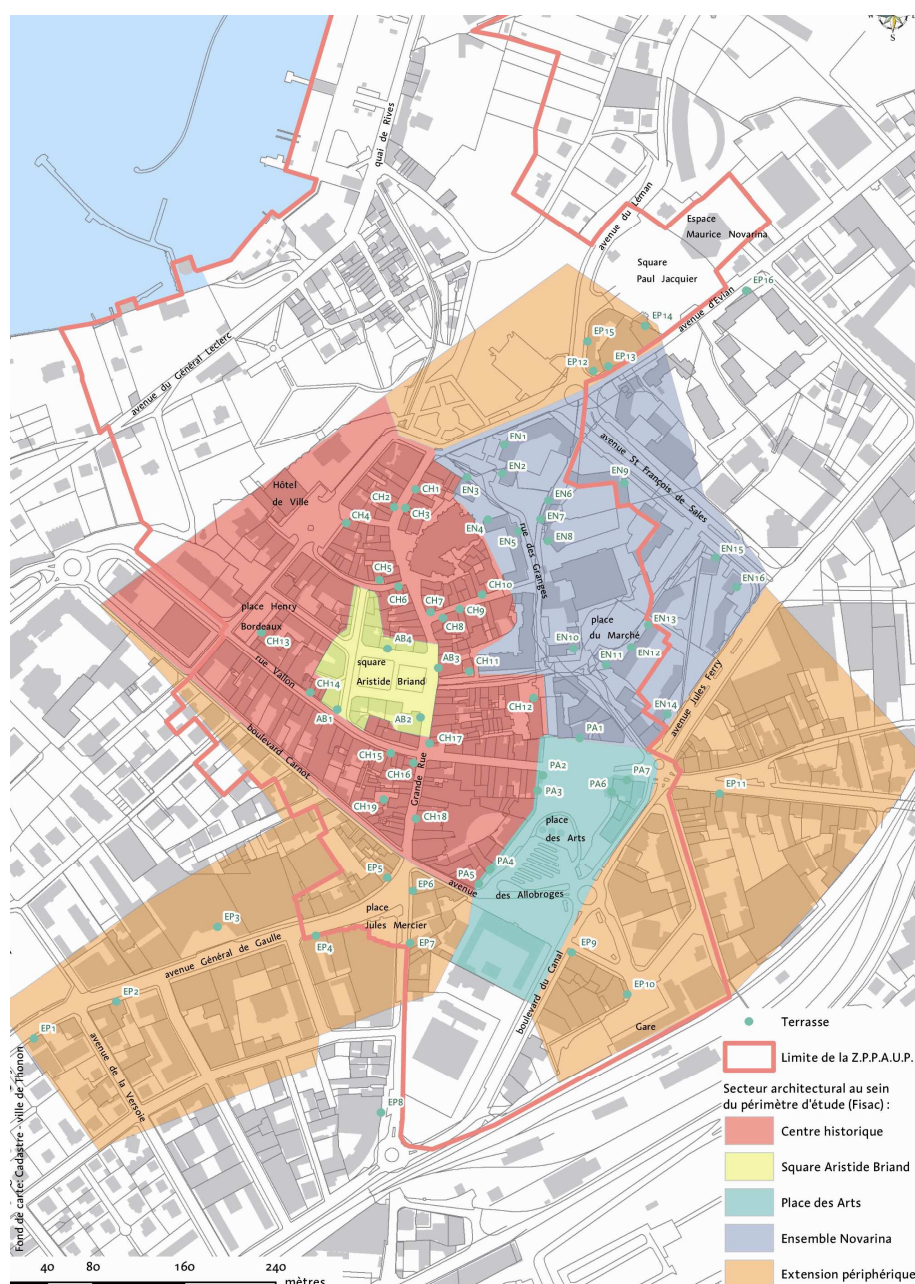
6 - L'HARMONIE GÉNÉRALE

6.1 - LES COULEURS

Les couleurs doivent être choisies dans un souci d'homogénéité avec l'environnement et la devanture de chaque établissement ou commerce.

La demande d'autorisation devra être conforme aux gammes ci-après exposées. Ces gammes sont harmonisées avec la palette pour les façades du centre historique. En dehors du centre historique, la teinte devra être conforme, en harmonie très proche avec les gammes désignées.

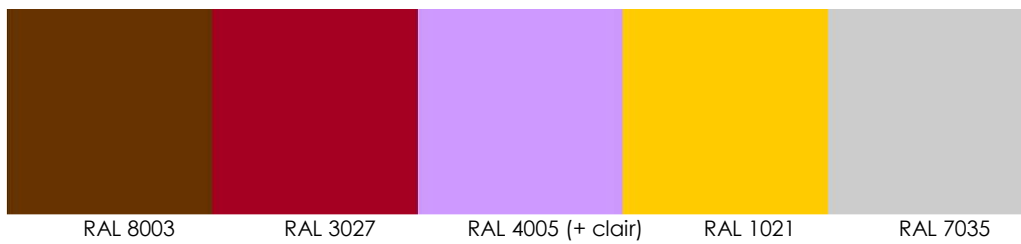
Ces gammes sont définies pour chacune des zones reconnues dans la typologie urbaine de Thonon-Les-Bains.



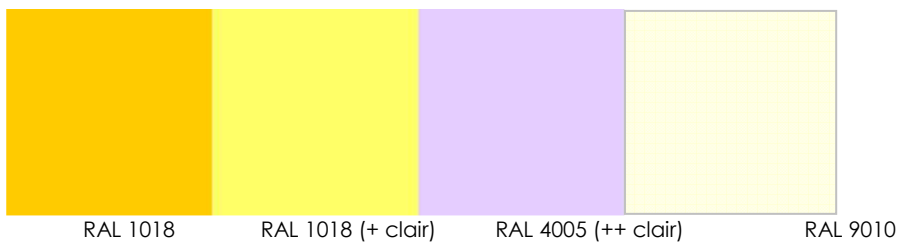
Les typologies retenues pour les palettes de teintes des mobiliers et des éléments toilés sont celles reconnues dans le Livre 1 - diagnostic.

Gammes pour le centre historique :

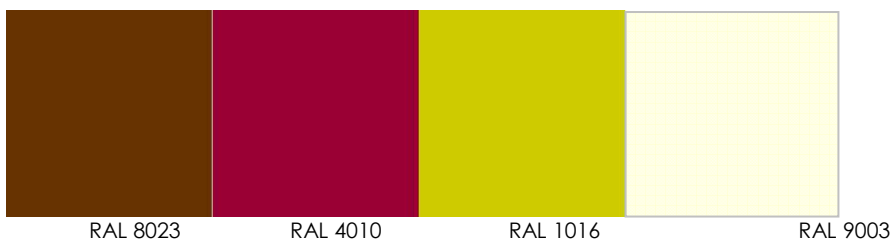
→ gamme soutenue « crépuscule » :



→ gamme douce et lumineuse « lumière » :

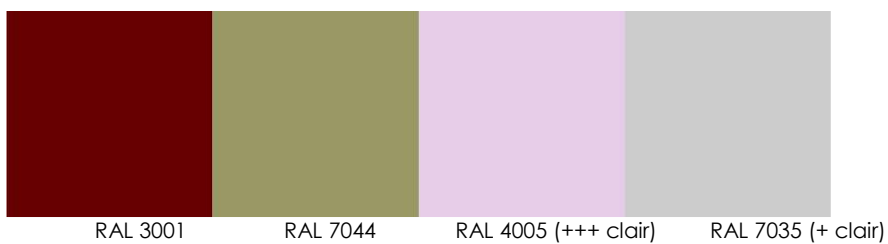


→ gamme soutenue « montagne » :



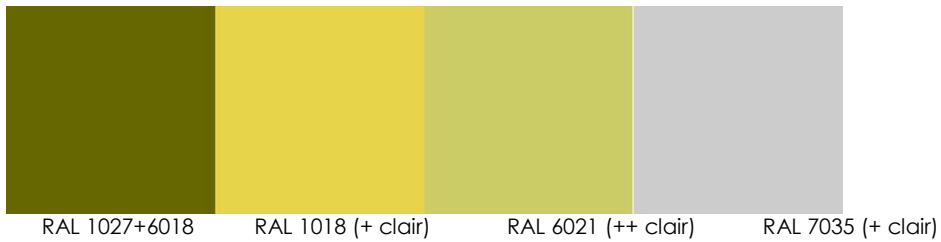
Gamme pour le square Aristide Briand :

→ gamme unique « muscade » :

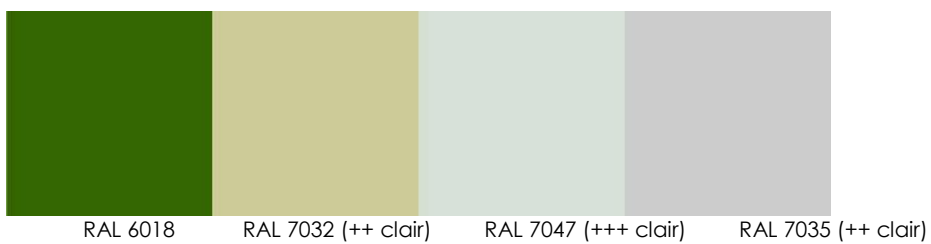


Gammes pour l'ensemble Rénovation :

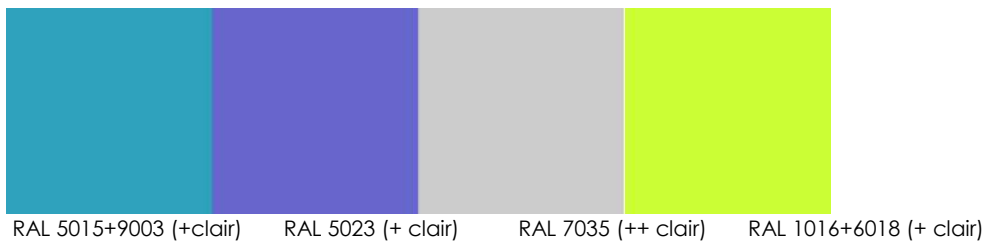
→ gamme soutenue verte « bosquet » :



→ gamme sobre « lierre » :

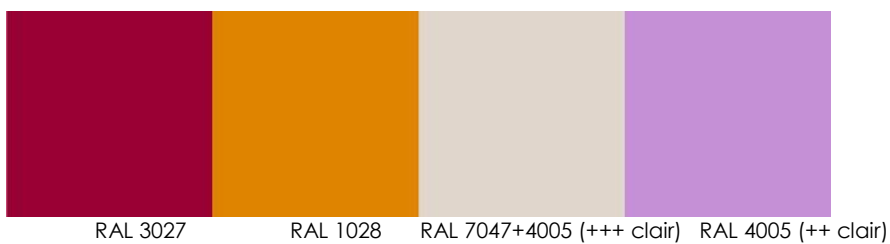


→ gamme soutenue bleue « fjord » :



Gamme pour la Place des Arts :

→ gamme soutenue « circus » :



6.2 - LA PUBLICITÉ

Il convient de se reporter au Règlement National de publicité et au Règlement de la ville de THONON LES BAINS.

7 - L'AUTORISATION ET L'EXPLOITATION

7.1 - L'AUTORISATION

Les bénéficiaires d'un droit de terrasse sont les personnes physiques ou morales qui exploitent des cafés, brasseries, glaciers, restaurants ou salons de thé.

Les établissements qui ne possèdent pas un « K bis » du Registre du Commerce mentionnant la consommation sur place ne peuvent pas être titulaires d'un droit de terrasse.

Les établissements bénéficiant d'un droit de terrasse doivent exercer une partie de leur activité au rez-de-chaussée avec un accès et une visibilité directe à la terrasse, et, par conséquent disposer d'une façade donnant sur le Domaine Public.

La superficie en salle doit être suffisante pour permettre le rangement du matériel de la terrasse.

À défaut, une réserve doit être disponible à cet effet.

Chaque professionnel désirant installer une terrasse sur le Domaine Public doit faire une demande écrite adressée à Monsieur le Maire.

Pour pouvoir juger de la pertinence de l'implantation de la terrasse et de la qualité des éléments qui la constituent, le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter, outre le formulaire administratif dûment rempli :

- Une photo du site concerné qui doit permettre d'appréhender tout l'environnement immédiat et éloigné de la future terrasse.
- Un plan coté suffisamment large pour montrer l'insertion de la terrasse dans son environnement.
- Tout le mobilier urbain présent sur l'espace public autour de la terrasse doit être localisé, ainsi que l'emprise des terrasses environnantes et des autres commerces en place.
L'ensemble du mobilier prévu en terrasse doit être représenté.
- La description précise de tous les éléments de mobilier de la terrasse (chaises, tables, parasols, porte-menu, éclairage éventuel, matériau et couleur).
Elle doit notamment démontrer le caractère démontable des installations, ainsi que la facilité de rangement pour chacun des éléments.
- La description du lieu de stockage du mobilier.

L'autorisation d'occupation du Domaine Public fait l'objet d'un Arrêté Municipal.

Cette autorisation, non cessible, ne constitue pas un droit acquis. Elle est accordée à titre précaire.

Elle devra être renouvelée chaque année et à l'occasion d'une modification de terrasse ou de tout changement des modalités d'exploitation de l'établissement attributaire.

À cet effet, le renouvellement du mobilier des terrasses doit toujours être agréé par la ville.

Les terrasses installées doivent respecter les termes de l'autorisation délivrée.

Le service de la Police Municipale exercera des contrôles réguliers pour veiller au respect du marquage au sol et de l'entretien des espaces réservés.

Le non respect de la réglementation donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal avec paiement d'une amende.

De surcroît, l'autorisation pourra être retirée à tout moment après la constatation de deux infractions à la présente charte ou au règlement sur une période d'une année, sans versement d'une quelconque indemnisation.

Dans le cas où des dégradations sont occasionnées par les installations du commerçant, la réparation sera exigée dans les plus brefs délais et entièrement à ses frais.

En cas de cessation d'activité, les enseignes et leurs dispositifs associés devront impérativement et entièrement être déposés par la personne morale concernée.

7.2 - L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE

La terrasse sera maintenue en état de propreté durant la journée d'utilisation et le soir à la fermeture.

Cette propreté inclut le débarrassage et le nettoyage régulier des tables, la collecte de tous papiers, mégots ou détritiques situés dans le périmètre de la terrasse ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation de la terrasse par leur personnel ou leur clientèle.

Il est interdit de laisser les ordures sur les trottoirs ou dans les caniveaux. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux de lavage.

Des cendriers et des poubelles de table doivent être mis autant que de besoin, à disposition de la clientèle.

Le titulaire de l'autorisation doit enlever et stocker à l'intérieur de son propre établissement les tables, sièges, marchandises, etc... qui ont été placés dans l'espace autorisé :

- les veilles des jours de manifestations exceptionnelles sur le domaine public, après information par les services municipaux
- au-delà de 3 jours francs de non exploitation du commerce.

En dehors des événements mentionnés ci-dessus, le matériel pourra être stocké contre la façade du commerce et non contre les piliers d'arcades de manière à ne pas entraver l'intervention des services de la voirie, les livraisons et le passage impératif sur 1,50 m de largeur en continuité pour les piétons.

Le titulaire de l'autorisation aura la charge de nettoyer et de déneiger la zone piétonne aux droits de son établissement et de sa terrasse sur une largeur de 1 m minimum. Il y aura également l'obligation en temps normal et en tout état de cause, d'évacuer les déchets de balayage et d'arroser le sol de la surface concédée, conformément aux dispositions du Règlement de voirie.

Le commerçant pourra être tenu civilement responsable des accidents qui pourraient survenir à la suite du non respect de ces obligations.

Des négligences persistantes exposeront le bénéficiaire à se voir retirer son autorisation.

En outre, les dispositifs de terrasse ne devront pas gêner, restreindre ou occulter l'éclairage public des voies de circulation.

7.3 - LES HORAIRES

En préambule, il est rappelé les dispositions de l'article R 1334-31 du Code de la Santé publique qui dispose que :

« Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public, ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ».

Il est également rappelé qu'en sa qualité d'autorité de police, le Maire doit prendre les mesures pour empêcher les bruits excessifs et assurer le respect de la réglementation édictée à cet effet.

Les commerçants s'engagent à former leurs employés aux règles élémentaires de rangement en période nocturne.

Les commerçants s'engagent également à informer leur clientèle du nécessaire respect de l'environnement nocturne.

Le service en terrasse devra cesser à 0 H 30 et le matériel devra être rangé pour permettre le nettoyage des voies et places.

Dans ce cas, la mise en place du matériel de terrasse ne sera autorisée qu'à partir de 10 H 00.

Dans les autres cas et pour les commerçants fermant à 22 H 00, la mise en place du matériel de terrasse sera autorisée dès 7 H 00.

7.4 - LES TARIFS

En contrepartie de l'occupation commerciale d'une partie de l'espace public, le commerçant s'acquitte de façon annuelle d'une redevance calculée selon le tarif voté par le Conseil Municipal.

Le montant tient compte notamment de la surface de la terrasse, du type de la terrasse et de sa localisation.

TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Le Code Général des Collectivités territoriales :
 - Articles L 2212 – 1 et suivants relatifs aux pouvoirs de Police du Maire
 - Article L 2213 – 1 et suivants relatifs à la Police de la Circulation et du Stationnement.

- Le Code de l'Environnement :
 - Articles L 571 – 1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores.

- Le Code de la Santé Publique :
 - Articles L 1311 – 1 et suivants relatifs aux bruits de voisinage.

- La loi n° 2005–102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées et son décret d'application n° 2006–1657 du 21 décembre 2006.